

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Communauté de communes P**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION
CC_2025_045****OBJET :****COMMISSION 1 -
MOBILITE -
AMENAGEMENT - ADS****MOBILITE**

*Signature d'une
convention relative à la
création d'un chaucidou
et à son entretien
ultérieur sur la
commune de SAMEON,
avec le Département du
NORD*

**Présents au vote de la
délibération :**

Titulaires et suppléants
présents : 42
Procurations : 7

Nombre de votants : 49

L'an deux mille vingt cinq, le trente et un mars à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 25 mars 2025, conformément à la loi.

Présents :

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Olivier VERCRUYSSSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Paul DHALLEWYN, Anne-Sabine PLAYS, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GAU, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Frédéric SZYMCZAK, Valérie NEIRYNCK, José DUHAMEL, Luc MONNET, Michel MAILLARD, Alain DUCHESNE, Alain BOS

Ont donné pouvoir :

Thierry BRIDAULT, procuration à Ludovic ROHART
Vinciane FABER, procuration à Olivier VERCRUYSSSE
François-Hubert DESCAMPS, procuration à Bernard CHOCRAUX
Christian DEVAUX, procuration à Patrick LEMAIRE
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Guillaume FLUET, procuration à Nadège BOURGHELLE-KOS
Jean-Luc LEFEBVRE, procuration à Anne WAUQUIER

Absents excusés :

Isabelle LEMOINE, Coralie SEILLIER, Didier WIBAUX

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 31 mars 2025

Délibération CC_2025_045

COMMISSION 1 - MOBILITE - AMENAGEMENT - ADS

MOBILITE

Signature d'une convention relative à la création d'un chaucidou et à son entretien ultérieur sur la commune de SAMEON, avec le Département du NORD

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « *Création, aménagement et entretien de la voirie* »,

Considérant que les aménagements inhérents au schéma cyclable sont d'intérêt communautaire,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales issue de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération CC_2018_007 du 19 février 2018, dite délibération cadre d'accompagnement et d'actions de Pévèle Carembault en matière de mobilité, par laquelle Pévèle Carembault s'engageait à promouvoir les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle,

Vu la délibération CC_2019_073 du 25 mars 2019 décidant la définition et la mise en oeuvre du schéma cyclable de la Pévèle Carembault,

Vu la délibération CC_2020_05 du 25 janvier 2020 approuvant les grands principes du schéma cyclable,

Vu la délibération CC_2020_178 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2020 relative à la mise en oeuvre du schéma cyclable,

Vu la délibération CC_2021_007 relative à la prise de compétence Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires au 1er juillet 2021,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission 1 - Aménagement, mobilité et ADS lors de sa séance du 20 mars 2025.

La Communauté de communes Pévèle Carembault, maître d'ouvrage du schéma cyclable, a réalisé en 2023 les travaux d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (Chaucidou) rue de Beaumetz, sur la commune de Saméon, domaine public départemental (RD127).

L'intercommunalité avait sollicité une subvention auprès du Département du Nord, dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la politique cyclable (APCD 2023).

Le Département du Nord a accordé une subvention à hauteur de 14 850 €, pour un montant estimé des travaux de 19 800 € HT, soit 75 % du coût total prévisionnel du projet.

Il convient désormais de formaliser, à travers la convention jointe à la présente délibération, l'octroi de la subvention, la mise à disposition des terrains et l'entretien futur des aménagements réalisés.

Ouï l'exposé de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 49 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 49 VOTANTS) :

- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, relative à la création d'un chaudiou et à son entretien ultérieur sur la commune de SAMEON, avec le Département du NORD.*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document et avenant n'en modifiant pas le fond y afférent.*

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Valérie NEPYNCK

Signé électroniquement par : Valérie NEPYNCK
Date de signature : 01/04/2025
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE

Pour extrait conforme,

Le Président,

Luc FOU

Signé électroniquement par : Luc FOU
Date de signature : 02/04/2025
Qualité : PRESIDENT



CONV 24 RD 127 SAMEON CHAUCIDOU 238

Commune de SAMEON

RD 127 dite « Rues Beaumetz, Lelie et Richon » entre les PR 16+812 et 19+173

En agglomération

CONVENTION relative à la création d'un chaucidou et à son entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération du Conseil Départemental n°DV/2023/0352 du 9 octobre 2023,

La communauté de communes Pévèle Carembault, 85 rue de Roubaix 59242 Templeuve, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la CCPC », représentée par son Président, en application de la délibération du Bureau Syndical en date du 7 décembre 2020

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la CCPC a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la CCPC en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Les aménagements n'affectant pas les enrobés ou se situant en trottoirs, il n'y a pas eu de recherches amiante et H.A.P.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la CCPC les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 127 entre les PR 16+812 et 19+173. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La CCPC est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCPC qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 19 800,00 € HT
 - o Participation financière au titre du dispositif de l'Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale - Programme 2023 (délibération DV/2023/352 du 9 octobre 2023) : 14 850,00 €.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La CCPC se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la CCPC devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- la création d'un chaucidou : marquage des lignes discontinues et des logos et pose des panneaux de signalisation

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la CCPC dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la CCPC de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Chaucidou

La CCPC en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

A l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département s'engage à prévenir la CCPC en année N-1 afin que cette dernière puisse prévoir à son budget le marquage au sol.

Ces travaux départementaux seront menés en consultation avec ceux de la CCPC afin de garantir une remise en circulation optimale.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la CCPC :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la CCPC s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la CCPC, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la CCPC est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la CCPC, au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la CCPC sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la CCPC dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CCPC et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la CCPC.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
de Douai

Jean-Christophe BRICOUT

Fait à Templeuve, le

Le Président

Luc FOUTRY

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2025_045
Objet :	Signature d'une convention relative à la création d'un chaucidou et à son entretien ultérieur sur la commune de SAMEON, avec le Département du NORD
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-04 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	059-200041960-20250404-CC_2025_045-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20250404-CC_2025_045-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2025_045.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250404-CC_2025_045-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	181.7 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Convention Chaucidou Sameon gare Rosult.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250404-CC_2025_045-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	514.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	4 avril 2025 à 11h01min00s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	4 avril 2025 à 11h08min27s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Fany DUQUENNE

En attente de transmission	4 avril 2025 à 11h08min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 avril 2025 à 11h08min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 avril 2025 à 11h09min06s	Reçu par le MI le 2025-04-04